



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

charges

Question écrite n° 65298

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités des charges sociales et fiscales existant entre le Luxembourg et la Moselle. En effet, actuellement à égal niveau de salaire il en coûte à une entreprise mosellane 44 % de plus de charges patronales et salariales. Le Luxembourg dispose également d'une fiscalité d'entreprise plus favorable qu'en France et de prestations familiales plus élevées. Cette politique a permis au Luxembourg de créer 60 000 emplois depuis 1992 et d'exercer une forte attraction sur les salariés mosellans. Ainsi, 30 000 travailleurs mosellans ont déserté la région depuis 10 ans pour trouver un emploi au Luxembourg. Ce mouvement contribue à fragiliser les entreprises de Moselle qui doivent s'adapter à une telle situation. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir l'activité des régions frontalières et en particulier la Moselle.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage pleinement le souci exprimé par l'auteur de la question de renforcer l'attractivité de la France afin, notamment, de préserver l'emploi et le tissu industriel et commercial des régions frontalières. Ainsi, le Gouvernement a engagé, dès 1997, une vigoureuse politique de stabilisation, puis de baisse des prélèvements obligatoires. S'agissant de la fiscalité, de nombreuses et importantes mesures ont été prises en vue d'alléger les charges des entreprises (suppression en cinq ans de la part salariale de la taxe professionnelle, suppression en trois ans de la contribution additionnelle de 10 % à l'impôt sur les sociétés qui était applicable depuis le 1er janvier 1995, réduction du poids de la taxe sur les salaires...). Ces dispositions permettront de renforcer très sensiblement les capacités d'embauche et d'investissement de nos entreprises et, partant, leur compétitivité face à leurs concurrentes étrangères. La réduction de la pression fiscale contribue, en effet, à renforcer sensiblement l'attractivité de la France à l'égard, non seulement de ses propres résidents, mais également des investisseurs étrangers. Cependant, elle ne serait pas suffisante sans l'instauration, au niveau européen et international, de saines règles de concurrence. C'est pourquoi la France prend une part très active aux travaux visant à supprimer les pratiques fiscales dommageables menés dans les enceintes internationales (travaux du forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables, travaux du code de conduite menés à Bruxelles et visant à supprimer les régimes fiscaux préférentiels en matière de fiscalité des entreprises). En matière sociale, l'article 42 du Traité des communautés européennes fonde la mise en oeuvre de la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale des Etats membres. Le règlement (CEE) n° 1408/71 réalise cette coordination. En revanche, l'article 42 du traité ne permet pas, car ce n'est pas son but, d'harmoniser les différentes législations nationales de sécurité sociale. Celles-ci, en application du principe de subsidiarité, demeurent régies par chacun des Etats, lesquels fixent notamment la nature et le niveau des prestations ainsi que leur mode de financement. Le Gouvernement a cependant consenti des efforts continus pour réduire le coût du travail pesant sur les entreprises. Ainsi, les entreprises peuvent bénéficier de nombreuses aides à l'embauche ou à l'emploi. Il s'agit notamment de la réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale sur les bas salaires prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour les salaires inférieurs ou égaux à 169 fois le Smic majoré de 30 %, des exonérations pour l'embauche d'un premier salarié, ou pour l'emploi dans

les zones en difficulté (zones franches urbaines, zones de redynamisation rurale et de revitalisation urbaine). En outre, les entreprises nouvelles de moins de 20 salariés et les entreprises de moins de 20 salariés implantées en zones de revitalisation rurale restant assujetties à la durée légale de 39 heures peuvent également bénéficier d'une exonération de cotisations familiales jusqu'en 2002. Surtout, la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail réalise une réforme des cotisations patronales de sécurité sociale favorisant l'emploi par un allègement significatif du coût de travail. En bénéficient les entreprises où la durée collective du travail est fixée au plus soit à 35 heures hebdomadaires, soit à 1 600 heures par an, en application d'un accord d'entreprise ou, le cas échéant pour les entreprises de moins de 50 salariés, d'un accord de branche étendu. Cet allègement prolonge le dispositif d'aide financière mis en place par la loi du 13 juin 1998 par une aide pérenne aux 35 heures. Il y associe un allègement de cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas et moyens salaires. L'allègement global, égal à 22 434 francs (soit 3 420,04 euros) par an au maximum pour un salaire rémunéré 7 180 francs (1 094,58 euros) par mois, est ensuite dégressif pour les salaires supérieurs et atteint un minimum de 4 174 francs (636,32 euros) pour tous les salaires mensuels égaux ou supérieurs à 12 416 francs (1 892,81 euros). L'ensemble de ces dispositifs permet aux entreprises de bénéficier d'une baisse significative du coût du travail sur les bas et moyens salaires de nature à garantir l'attractivité des régions frontalières notamment par rapport au Luxembourg).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65298

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 août 2001, page 4748

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1248